

Soutien aux filières favorables à la protection de la ressource en eau

PRODUIRE • TRANSFORMER • VALORISER



GUIDE PRATIQUE DU REGLEMENT

CE QU'IL FAUT SAVOIR : PARCOURS DES PROJETS ET REGLES ESSENTIELLES

DE QUOI S'AGIT-IL ?	2
QU'EST-CE QU'UNE CULTURE A BAS NIVEAU D'IMPACT ?	2
QUELLES SONT LES ZONES A ENJEUX ?	2
QUI PEUT DEPOSER UN PROJET ?	3
QUELS TYPES DE PROJET SONT ATTENDUS ?	3
QUELS OBJECTIFS POUR L'ÉDITION 2026 ?	3
QUELLES ÉTAPES POUR MON PROJET ? (DE L'IDEE A LA DECISION FINALE)	3

REGLEMENT COMPLET ET DETAILLE DE L'AMI

I/ CADRE D'ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS	4
I/ 1. PÉRIMÈTRE ÉLIGIBLE	4
I/ 2. CULTURES ÉLIGIBLES : DE LA MATIÈRE PREMIÈRE AU PRODUIT FINI	4
I/ 3. BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES	4
I/ 4. NATURE DES PROJETS ÉLIGIBLES	5
I/ 5. RÉSUMÉ DES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	5
I/ 6. CAS PARTICULIER DES SUITES DE PROJET	5
II/ MODALITÉS DE DÉPÔT ET DE SÉLECTION DES PROJETS	6
II/ 1. MODE DE DÉPÔT DES DOSSIERS	6
II/ 2. SÉLECTION DES PROJETS	7
II/ 3. QUELLES SUITES POUR MON PROJET APRÈS LA PHASE DE SÉLECTION ?	7
II/ 4. CALENDRIER PRÉVISIONNEL	8
III/ MODALITÉS SUR LES AIDES FINANCIÈRES	8
III/ 1. NATURE ET MONTANT DE L'AIDE	8
III/ 2. MODALITÉS DE FINANCEMENT	8
III/ 3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
IV/ LES ENGAGEMENTS À RESPECTER PAR LE PORTEUR DE PROJET	9
V/ INFORMATION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES	9
VI/ ANNEXES	
ZONAGE DES ZONES A ENJEUX (ANNEXES 1 et 2)	
FICHE CONTACT (ANNEXE 3)	
VÉRIFIEZ VOTRE ÉLIGIBILITÉ À L'AMI (ANNEXE 4)	
FOIRE AUX QUESTIONS (ANNEXE 5)	
FORMULAIRE DE DÉPÔT (ANNEXE 6)	

L'AMI : parcours des projets et règles essentielles

DE QUOI S'AGIT-IL ?

L'**Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI)** « **soutien aux filières favorables à la protection de la ressource en eau** » est un outil porté par la Région Grand Est et les Agences de l'eau Rhin-Meuse, Seine-Normandie et Rhône-Méditerranée-Corse.

Le dispositif vise à **favoriser le développement de cultures à Bas Niveau d'Impact sur des zones à enjeux** de la région, en soutenant **l'émergence, la structuration et la consolidation de filières** intégrant des matières premières agricoles durables depuis la production agricole jusqu'à leur **valorisation industrielle**.

Dans ce cadre, l'AMI s'articule autour de trois axes complémentaires :

- › **Renforcer la compétitivité des entreprises agroalimentaires**, tout en favorisant l'accompagnement de la transition environnementale des exploitations agricoles par le développement de productions respectueuses de la ressource en eau ;
- › **Développer et consolider des filières agroalimentaires et biosourcés**, en soutenant les investissements, tant en amont qu'en aval de la chaîne de valeur ;
- › **Structurer les débouchés**, en consolidant une offre en matières premières durables (production), afin de garantir un approvisionnement pérenne pour les industriels de l'agroalimentaire et de l'économie du biosourcé (transformation) et de favoriser le développement de produits répondant aux attentes du marché et aux enjeux de durabilité (valorisation).

Ce dispositif offre aux porteurs de projets la possibilité de soumettre leur proposition via un **guichet unique, mutualisé entre plusieurs financeurs publics**. Ces derniers coordonnent leurs actions pour proposer un soutien financier sur mesure et mobiliser les aides les plus adaptées aux projets retenus. L'AMI permet ainsi **d'optimiser la mobilisation des financements** selon les règles propres à chaque partenaire et d'assurer un accompagnement financier renforcé des projets les plus pertinents.



QU'EST-CE QU'UNE CULTURE A BAS NIVEAU D'IMPACT ?

Les **cultures à Bas Niveau d'Impact (BNI)** sont des cultures conduites avec **peu ou pas d'intrants** (engrais, produits phytosanitaires) et parfois avec des besoins limités en eau. Ces cultures contribuent ainsi à la **préservation de la ressource en eau et de la biodiversité**.

Les cultures BNI concernées par cet AMI couvrent une large gamme de systèmes agricoles offrant des produits finis variés et adaptés aux industries des secteurs de l'agroalimentaire et des biosourcés. Parmi ces cultures, on trouve : les **systèmes herbagers** et les cultures de sainfoin et luzerne (**production de produits laitiers et carnés**) ; l'**agriculture biologique** – qui inclut une large gamme de cultures ; le **sarrasin** (farine, pâtes) ; le **chanvre** (offre des opportunités tant dans l'alimentaire que dans des applications biosourcées) ; et enfin le **miscanthus** et les Taillis à Très Courte Rotation (TTCR) (débouchés biomasse : paillage, production d'énergie). *D'autres cultures peuvent être examinées si leur faible impact sur l'eau est démontré (cultures sans intrants, bas besoins en eau, agroforesterie, projets expérimentaux).*

Le **développement des cultures BNI constitue un levier essentiel pour la production de matières premières durables**, en permettant aux industries agroalimentaires d'accéder à des ressources mieux adaptées aux exigences environnementales, sanitaires et économiques tout en offrant aux agriculteurs l'opportunité de diversifier leurs assolements et de renforcer la résilience de leurs systèmes.

Ainsi, **de la production à la transformation, l'agriculture et l'agroalimentaire ont un rôle clé à jouer dans le développement des matières premières durables à l'échelle des territoires**.



QUELLES SONT LES ZONES A ENJEUX ?

Le projet doit être situé en **région Grand Est** et au moins une partie du projet doit contribuer au **déploiement de systèmes BNI sur des zones à enjeux** telles que les :

- › Aires d'Alimentation de Captages (AAC) et bassins versants impactés par les pollutions agricoles ;
- › Zones humides et zones Natura 2000 ;
- › Zones à enjeux érosion ;
- › Plans Herbe®.

QUI PEUT DEPOSER UN PROJET ?

L'AMI est ouvert à une **grande diversité de porteurs**, dès lors que le projet est **collectif et structurant** :

- > Collectivités territoriales ;
- > Organismes de développement agricole, coopératives, négoce ;
- > Agriculteurs et collectifs structurés (GIEE, CUMA, CETA...) ;
- > Industries agroalimentaires, transformateurs (1^{re} et 2^e transformations), fabricants d'ingrédients ;
- > Acteurs de la bioéconomie, centres techniques et de recherche ;
- > Distributeurs, etc.

Un **chef de file** doit être désigné pour assurer la coordination du projet. Les projets **multi-partenariaux**, associant notamment une **collectivité concernée par la ressource en eau** et au moins **un acteur économique**, sont particulièrement encouragés.

QUELS TYPES DE PROJETS SONT ATTENDUS ?

Ce dispositif a permis **d'accompagner déjà plus de 160 projets** favorables à la ressource en eau et à la biodiversité (**visualisation des projets**), pour exemples :

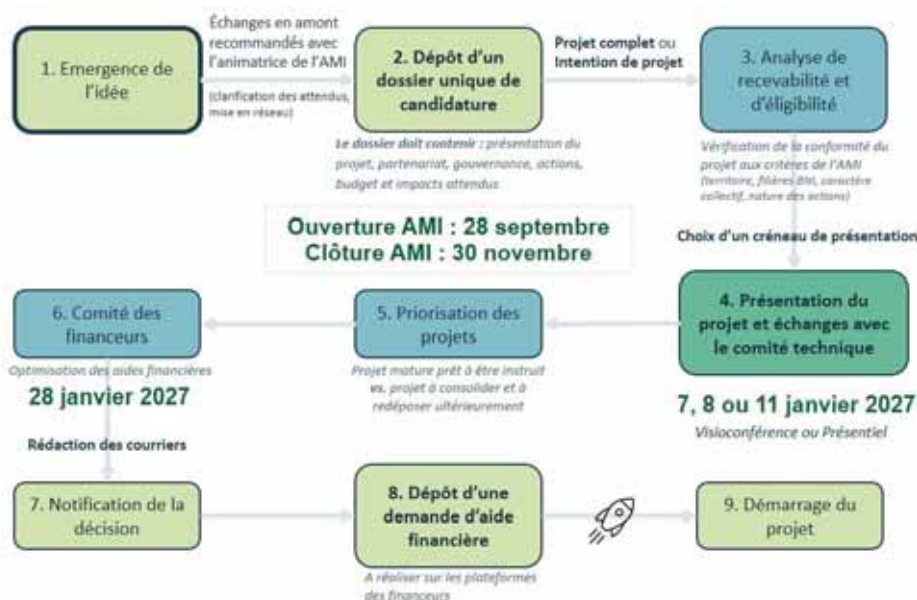
- > La **réalisation d'études et d'animation** en vue d'/de :
 - Accompagner techniquement les agriculteurs afin de répondre à un nouveau cahier des charges ;
 - Développer de nouveaux ingrédients ou produits finis (essais au champ de nouvelles cultures pour tester l'adaptabilité au territoire, expérimentation de recettes ou formulations d'ingrédients, étude de marché...) ;
 - Dimensionner les outils de filière, adapter les procédés de transformation (études de préfiguration) ;
 - Mutualiser les outils de transformation entre producteurs, s'organiser et consolider une offre mutualisée en produits (finis ou matières premières) afin de répondre aux besoins et volumes des acteurs industriels et de la distribution.
- > L'**accompagnement aux investissements** afin d'/de :
 - Créer des unités de triage, séchage et stockage de céréales biologiques ;
 - Installer une meunerie ou une huilerie biologique ;
 - Mettre en place une ligne de transformation de produits issus de lait et /ou de viande à l'herbe ;
 - Mettre en place des outils spécifiques pour transformer les fibres biosourcées (pour les filières biomatériaux, cosmétique, textile, ...).

Les projets déposés peuvent être aboutis et complets ou simplement en phase d'intention de projet.

QUELS OBJECTIFS POUR L'EDITION 2026 ?

Cette édition 2026 de l'AMI vise à favoriser l'émergence de projets collectifs et multi-partenariaux structurés autour de filières et de cultures à Bas Niveau d'Impact (BNI), conciliant performance économique, préservation de la ressource en eau et de la biodiversité, et qualité sanitaire des productions sur les territoires. Les projets déposés devront ainsi démontrer une **dynamique collective solide, un ancrage territorial fort, et une prise en compte cohérente des enjeux économiques, environnementaux et sanitaires** propres à leur contexte local.

QUELLES ETAPES POUR MON PROJET ? (DE L'IDEE A LA DECISION FINALE)



En résumé : l'AMI est une porte d'entrée unique pour les projets de filières agricoles favorables à l'eau et à la biodiversité, combinant **accompagnement, mise en réseau et optimisation des financements publics**, au service de projets collectifs, territorialisés et durables.

Règlement complet et détaillé de l'AMI

I/ CADRE D'ELIGIBILITE DES PROJETS

I/ 1. PERIMETRE ELIGIBLE

Le périmètre de la région Grand Est.

Le lien avec les zones à enjeux est obligatoire (Aires d'Alimentation de Captages dégradés ou à préserver, bassins versants de cours d'eau fortement impactés par les pollutions agricoles, milieux humides, zones Natura 2000, zones à enjeux érosion, Plan Herbe®). La liste de ces territoires prioritaires est détaillée en annexes 1 et 2.

Le projet doit obligatoirement prévoir la mise en place de cultures BNI au moins en partie sur ces zones à enjeux. Si ce lien est jugé insuffisant, les financeurs peuvent demander, si elle n'est pas déjà prévue, une animation complémentaire dont l'objectif sera d'accentuer le positionnement de cultures BNI dans les zones à enjeux eau. *Les projets devront être cohérents avec les démarches de protection de la qualité de l'eau portées par les maîtres d'ouvrages gestionnaires des captages.*

Afin d'accompagner les porteurs de projet dans cette démarche et de **faciliter la mise en relation entre le porteur de projet avec les acteurs du territoire**, permettant ainsi d'identifier précisément les zones à enjeux et d'adapter les actions en conséquence, il est conseillé de se rapprocher des partenaires de l'AMI via la fiche de contact (Annexe 3).

I/ 2. CULTURES ELIGIBLES : DE LA MATIERE PREMIERE AU PRODUIT FINI

Le projet devra porter **sur les filières à Bas Niveau d'Impact sur la ressource en eau**.

Il peut s'agir de :

Culture BNI éligible	Exemple de valorisation industrielle/débouchés
Systèmes herbagers (trèfle, prairies temporaires et permanentes...)	Produits carnés et laitiers, Alimentation animale
Luzerne	Produits carnés et laitiers, Alimentation animale
Sainfoin	Produits carnés et laitiers, Alimentation animale
Agriculture biologique	Farine, Huile, Biscuit, Graines, Produits transformés, etc.
Sarrasin	Farine, Pâtes, Biscuit, etc.
Chanvre	Alimentation humaine, Biosourcés, Cosmétique, etc.
Miscanthus	Paillage (élevage, pépinière, horticulture), Energie (chaudière biomasse)
TTCR	Paillage (pépinière, horticulture), Energie (chaudière biomasse)

Une filière liée à une culture non listée pourra être proposée si celle-ci est **cultivée de manière pérenne sans intrant**. La démonstration de la non-utilisation d'intrants dans la culture devra être faite dans le dossier à partir de publications d'articles scientifiques ou de journaux techniques.

De même, des projets expérimentaux, sur des cultures spécifiques dites à « Bas Besoin en Eau » (BBE), telles que le mil, le millet, le sorgho... et conduites avec pas ou peu d'intrants ou sur des systèmes agroforestiers, pourraient être examinés sous réserve d'une justification de l'impact du projet sur l'aspect quantitatif.

Dans ces cas, **il est recommandé de nous contacter en amont pour vérifier que le projet répond aux critères BNI et est en adéquation avec les objectifs du dispositif AMI**.

I/ 3. BENEFICIAIRES ELIGIBLES

Cet Appel à Manifestation d'Intérêt s'adresse aux collectivités, organismes de développement agricole, agriculteurs et collectifs d'agriculteurs (GIEE, CUMA, CETA...), associations ou syndicats, coopératives, négoce, industries agroalimentaires, transformateurs (première et seconde transformation), fabricants d'ingrédients, acteurs de la bioéconomie, centres techniques et de recherche, distributeurs, etc. **Cette liste n'est pas limitative**.

Le dossier devra présenter l'organisation de la gouvernance du projet avec :

- La structure « chef de file » responsable administrative, coordinatrice et interlocutrice principale ;
- Les partenaires associés et le rôle de chacun dans le projet ;
- Les modalités de gouvernance.

Les projets privilégiant un partenariat multiple avec une collectivité concernée par une ressource en eau et avec un acteur économique bénéficieront d'une attention particulière.

L'animatrice de l'AMI pourra faciliter la mise en relation entre les porteurs de projet et les acteurs locaux, afin de favoriser une collaboration efficace.

I/ 4. NATURE DES PROJETS ELIGIBLES

- › **Etudes** (études d'opportunité, de faisabilité, de marché, etc.) : **la plus-value ou la complémentarité de l'étude** envisagée au regard des projets et analyses antérieures **déjà réalisées sur le territoire devra être démontrée.**

- › **Animation**, sur une période de 2 ans maximum, intégré à un projet d'étude ou d'investissement (par exemple, appui technique aux agriculteurs pour s'adapter à un cahier des charges).

Ces deux types de projets peuvent être aussi bien menés en interne au sein de la structure du porteur que par un prestataire externe.

- › **Investissements**, sur une période de 3 ans maximum, rendus nécessaires à la concrétisation du projet global.

Dans le cas d'investissement, l'action doit démontrer un impact mesurable sur le maintien ou l'évolution des pratiques ou des systèmes ainsi que sur les territoires à enjeux cités au point I/ 1. **Cet impact devra être justifié par une étude technico-économique préalable.**

Pour ce faire, une analyse détaillée devra démontrer la faisabilité du projet (sur les plans technique, économique et commercial et préciser le retour sur investissement) en comparant le projet avec et sans aide, estimer les surfaces agricoles concernées par le projet (en distinguant la part d'augmentation des surfaces et part envisagée de ces surfaces sur les zones à enjeux), et indiquer la localisation de la zone d'approvisionnement afin d'établir le lien avec les zones à enjeux (cf annexes 1 et 2).

I/ 5. CAS PARTICULIER DES SUITES DE PROJET

Pour **toute suite de projet**, il sera demandé de **justifier la plus-value du nouveau projet, notamment en termes de développement de nouvelles surfaces en cultures BNI.**

Dans le cas d'une **poursuite d'étude** (où l'objectif de surfaces est incertain), il sera demandé de **justifier la nécessité d'une étude complémentaire**, tout en se projetant sur les étapes suivantes du projet (étude ou phase opérationnelle). *Afin de ne pas perdre les bénéfices et résultats issus des premières études, il est recommandé au porteur de projet de proposer des actions opérationnelles afin de préserver la dynamique en cours.* De plus, le mémoire technique devra inclure un **bilan récapitulatif des projets précédemment soutenus.**

I/ 6. RESUME DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Seuls les projets **intégrant de manière significative une matière première BNI et s'inscrivant dans une dynamique territoriale** visant à accompagner l'adaptation des pratiques agricoles en faveur de la préservation de la ressource en eau et/ou de la biodiversité pourront être retenus.

Pour les industries agroalimentaires, cela suppose **une volonté de structurer des filières pérennes** autour de ces matières premières, assortie d'un **engagement de long terme.**

Sont exclus du champ de cet Appel à Manifestations d'Intérêt :

- Les initiatives à caractère individuel ;
- Les actions correspondant uniquement au respect de la réglementation ;
- Le fonctionnement régulier des organismes et leurs missions de base ;
- Le remplacement d'équipements existants.

II/ MODALITES DE DEPOT ET DE SELECTION DES PROJETS

II/ 1. MODE DE DEPOT DES DOSSIERS

☒ Fil de l'eau

☐ Appel à projet

☒ Appel à Manifestations d'Intérêt

Les dossiers sont à déposer au fil de l'eau entre le 28 septembre 2026 et le 30 novembre 2026 inclus.

Un seul dossier est à renseigner par le porteur de projet et à adresser à l'adresse mail suivante :

amifilieres@grandest.fr

Un processus en deux étapes

La 1^{ère} étape consiste au **dépôt d'un dossier de candidature dans le cadre de l'AMI** à partir duquel les différents comités jugeront de l'éligibilité ou de la pertinence du projet au regard des critères de sélection de l'AMI (cf. point II/2).

Le dossier de candidature doit présenter de manière claire l'ambition, la cohérence du projet et ses principales composantes/actions, tout en démontrant son impact positif sur les zones à enjeux. Les documents nécessaires sont listés ci-dessous.

Modalité particulière concernant la procédure de dépôt : il est demandé au porteur de projet de contacter les partenaires de l'AMI en amont du dépôt du projet afin qu'ils puissent accompagner le porteur de projet dans l'élaboration de son dossier.

La 2^{ème} étape portera sur la formalisation du **dossier financier**. Des pièces complémentaires nécessaires pour l'instruction définitive du projet seront alors demandées par le ou les financeur(s) concerné(s). Le **dépôt de ce dossier complet (candidature + pièces financières)** sera à faire sur la **plateforme de demande d'aide** de chaque financeur retenu :

- > Pour l'Agence de l'eau Seine-Normandie : <https://www.eau-seine-normandie.fr/Demarches-simplifiees>
- > Pour l'Agence de l'eau Rhin-Meuse : <https://rivage.eau-rhin-meuse.fr>
- > Pour l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse : <https://aides.eaurmc.fr/Tsa/#!/login>
- > Pour la Région Grand Est : <https://www.grandest.fr/aides/>



*Les dispositifs relatifs aux mesures régionales du PSN reposent sur des règles et des obligations qui leur sont propres. **Le dépôt d'un dossier de candidature dans le cadre du présent AMI n'exonère pas le porteur de projet de formuler une demande d'aide dans le cadre des mesures régionales du PSN RDR 4.***

Constitution d'un dossier de candidature

Le dossier de candidature doit contenir au moins les informations suivantes :

Pièces administratives

- > Le budget avec le(s) devis descriptif(s) et estimatif(s) détaillé(s) en H.T et T.T.C,
- > Un plan de financement prévisionnel de l'opération indiquant l'origine et le montant des moyens financiers et notamment des recettes publiques, dont l'aide sollicitée auprès de la Région et/ou de l'Agence de l'Eau ou d'autres financeurs.

Pièces techniques

- > Un courrier motivé de candidature.
- > Un descriptif détaillé du projet envisagé présentant :
 - ses objectifs,
 - ses caractéristiques techniques et économiques,
 - les étapes et délais de réalisation,
 - l'impact environnemental attendu en termes de développement des systèmes ou cultures à bas niveau d'impacts,

- une indication des volumes d'eau consommés dans le cas de nouveau process industriel.
 - la gouvernance et les partenaires impliqués.
- › En cas d'investissement, si le projet ne la prévoit pas, une étude de faisabilité présentant les éléments cités précédemment.
- › Toute pièce complémentaire permettant d'apprécier le degré de réponse de la demande au regard des conditions d'éligibilité et des critères de sélection.

III/ 2. SELECTION DES PROJETS

La sélection des projets s'appuiera sur une procédure en trois étapes incluant une phase d'échange direct avec les porteurs.

A. Première étape – Analyse de recevabilité et d'éligibilité

Les dossiers feront l'objet d'un examen visant à vérifier leur recevabilité et leur éligibilité au regard des critères définis dans le cadre de l'AMI.

B. Deuxième étape – Présentation du projet par le porteur

Les porteurs dont les dossiers auront été jugés recevables seront invités à présenter leur projet devant le comité technique, composé de représentants de la Région, de chacune des Agences de l'Eau, de la DRAAF, de la DREAL, de l'Agence Bio, de l'ADEME, de la Coopération Agricole, de Négoc Centre Est et de la Chambre Régionale d'Agriculture. Cette présentation pourra avoir lieu en visioconférence ou en présentiel, et se déroulera les 7, 8 et 11 janvier. *Un créneau de 30 minutes sera dédié par projet retenu dont 10-15 minutes de présentation du projet par le porteur.*

C. Troisième étape – Priorisation des projets

A l'issue de l'ensemble des présentations de projets, **le comité technique procédera à une priorisation des projets**, en différenciant :

- › Les **projets matures**, qui répondent entièrement aux objectifs de l'AMI et présentant un niveau d'aboutissement suffisant pour une instruction approfondie et une mobilisation rapide des financements ;
- › Les **projets à consolider** (comprenant les **intentions de projet**), qui requièrent des éléments complémentaires ou un approfondissement avant de pouvoir être instruits dans de bonnes conditions.

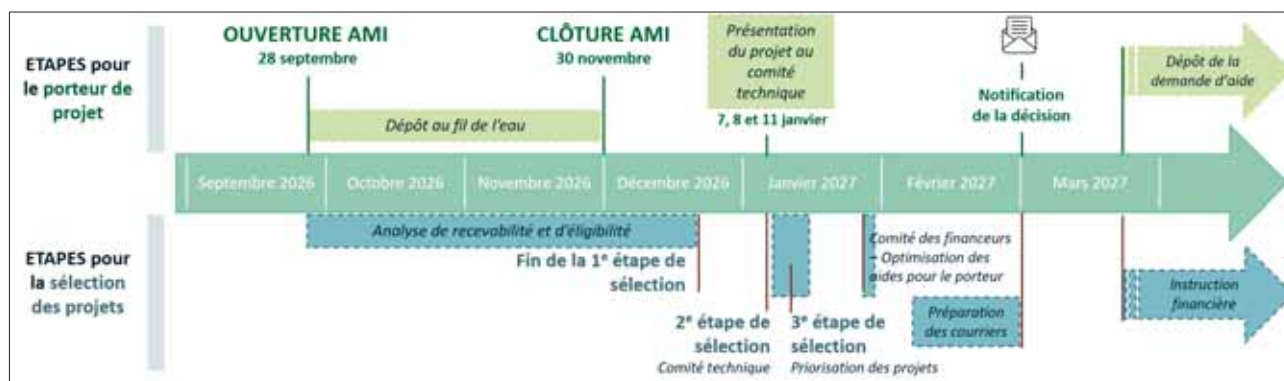
Quels critères de priorisation seront pris en compte ?

- **Lien avec les territoires à enjeux** : les projets doivent cibler au moins partiellement un territoire prioritaire (Aires d'Alimentation de Captages dégradés ou à préserver, bassins versants de cours d'eau fortement impactés par les pollutions agricoles, milieux humides, zones Natura 2000, zones à enjeux érosion, Plan Herbe® – cf. point II) ;
- **Impact attendu du projet sur la ressource en eau** notamment au travers de l'évaluation de la surface maintenue ou développée en culture à bas niveau d'impact ;
- **Cohérence** entre le **gain environnemental** attendu sur la ressource et les **moyens mobilisés** ;
- **Caractère collectif et multipartenarial**, avec l'implication de plusieurs acteurs du territoire (économique, collectivité, conseil, agriculteurs etc). Cette dynamique devra être formalisée par des lettres d'intention des autres acteurs impliqués dans la démarche ;
- **Niveau de maturité technique, économique et organisationnel** du projet présenté.

III/ 3. QUELLES SUITES POUR MON PROJET APRES LA PHASE DE SELECTION ?

- › Si le **projet est identifié comme mature** : il fera l'objet d'une **instruction prioritaire et pourra donner lieu à une proposition de financement** par la Région Grand Est et/ou les Agences de l'eau.
- › Si le **projet est à consolider** : il fera l'objet de recommandations et de préconisations destinées à accompagner sa montée en maturité. Il pourra être consolidé en vue d'un nouveau dépôt lors de l'édition suivante qui sera ouverte au 2^e trimestre 2027.
- › Si le projet ne correspond pas aux critères de l'AMI : il se verra refuser par les partenaires.

II/ 4. CALENDRIER PREVISIONNEL



III/ MODALITES SUR LES AIDES FINANCIERES

III/ 1. NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

› **Nature :** ☒ subvention

L'aide se présente sous forme d'une **subvention** définie et répartie par les financeurs en considérant l'intérêt des projets dans leur globalité : cofinancement par la Région Grand Est et/ou l'Agence de l'Eau du territoire concerné.

› **Section :** ☒ investissement ☒ fonctionnement

› **Taux maximum possible :**

Selon le financeur et le type de bénéficiaires d'aide et la typologie du projet (étude ou investissement) : le taux d'accompagnement peut varier de 20 à 80 %, dans le respect des règles d'encadrement européen.

III/ 2. MODALITES DE FINANCEMENT

Cet AMI **ne constitue pas un dispositif financier**.

Il s'agit d'un outil qui vise à **simplifier les démarches des porteurs de projet en leur offrant un point de contact unique** auprès de financeurs publics, lesquels se coordonnent ensuite afin de proposer un **appui financier le plus adapté** et ainsi **mobiliser des aides les plus avantageuses** pour chaque projet.

Ainsi, les projets sélectionnés par le comité des financeurs seront orientés vers les **dispositifs d'aides et règlements d'intervention les plus adaptés**.

Chaque **partenaire financier interviendra indépendamment** dans l'instruction et le financement des projets. Les **modalités de financement seront déterminées au cas par cas par les financeurs** (selon ses modalités décisionnelles propres).

Pour les Agences de l'Eau :

Les aides seront gérées selon les dispositions en vigueur et spécifiques à chaque Agence.

Pour la Région :

Les modalités de versement seront précisées dans les décisions attributives de subvention.

! Important : Le comité des financeurs pourra se réserver le droit de :

- Demander des compléments à un porteur de projet pour finaliser l'instruction à tout moment du processus, permettant une instruction au fil de l'eau pour les dossiers retenus, auxquels il manquerait juste l'une ou l'autre pièce technique ou administrative ;
- Réorienter un projet vers **une autre source de financement de l'un des partenaires** de l'Appel à Manifestation d'Intérêt, ou vers un autre dispositif déjà existant ;
- Ne retenir qu'une partie des dépenses de l'opération proposée, et pour les projets importants financièrement, de programmer le projet et les financements dans la durée.

III/ 3. DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction financière du dossier ne pourra débuter que si le dossier est complet.
- Le versement d'une aide (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis.
- **La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée.** En effet, les financeurs conservent un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt du projet.
- L'aide (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.

 **Tout commencement d'opération avant la date d'autorisation de démarrage rend l'ensemble du projet inéligible aux aides du ou des financeurs.**

- **Attribution des financements** : si le projet est retenu par le comité des financeurs, le porteur du projet déposera une demande d'aide pour présentation et validation définitive du dossier par les instances décisionnelles de la Région et/ou des Agences de l'eau.

IV/ LES ENGAGEMENTS A RESPECTER PAR LE PORTEUR DE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est et des Agences de l'Eau dans tout support de communication selon les chartes graphiques de chaque partenaire. La Région et les Agences de l'Eau se réservent la possibilité de solliciter le maître d'ouvrage pour toute précision sur le projet.

D'autres engagements pourront être définis dans le cadre des conventions financières.

Au moment du solde de l'aide, le bénéficiaire s'engage à transmettre aux financeurs :

- les documents, publications et/ou études produits ou compte-rendu synthétique avec renseignement des indicateurs correspondants pour chacune des opérations soldées ;
- **une fiche de synthèse à la réalisation du projet** (1 page recto/verso, sur modèle transmis par le financeur) ;
- une attestation signée par le représentant du bénéficiaire expliquant les modalités de calcul du coût journée sur la base des dépenses effectivement réalisées.

V/ INFORMATION SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le dépôt d'une candidature entraîne la collecte et l'enregistrement de vos noms, prénoms, numéro de téléphone, catégorie d'usagers, adresse électronique et objet de votre demande.

Cette collecte est constitutive d'un traitement de données personnelles au sens du règlement général sur la protection des données (RGPD). Elle a pour finalité la gestion administrative et financière de votre demande et se fonde sur les missions d'intérêt public exercées par les Agences de l'eau et la Région Grand Est au titre de l'article L213-9-2 du code de l'environnement.

Exercice des droits d'accès et de rectification : le responsable des traitements est le secrétariat de l'AMI. En application du RGPD, vous pouvez, à tout moment, accéder aux informations qui vous concernent et faire rectifier les données inexacts ou demander leur suppression lorsque leur collecte ne relève pas d'une obligation légale. Ces droits d'accès et de rectification peut s'exercer par voie postale : Conseil Régional Grand Est - Secrétariat AMI FILIERES - Direction de l'Economie et du Vivant – Services Alimentation et Agriculture - Place Gabriel Hacquard - CS 81004 - 57036 METZ Cedex 1

Vous pourrez également introduire une réclamation auprès de la CNIL si vous estimez que la réponse qui vous a été faite est insuffisante (art. 13 du RGPD - place Fontenay - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX / <http://www.cnil.fr>).

Le porteur de projet accepte que son nom, prénom et adresse électronique soient publiés sur le site Deaumin'eau.